



FAQ – Je suis un personnel de l'Éducation nationale.....	2
1. Transports entre Mayotte et l'hexagone	2
Comment puis-je organiser mon retour à Mayotte ?	2
Dès reprise des vols commerciaux, à l'issue du cyclone Dikeledi.	2
Que dois-je faire en cas de problème médical ? Puis-je être évacué ?.....	2
2. Accompagnement psychologique	2
Je ressens le besoin d'un accompagnement psychologique, à qui puis-je m'adresser ?.....	2
3. Préparation de la rentrée	2
Comment va s'organiser la rentrée scolaire ?.....	2
Comment savoir où dois-je me rendre et quand ?	3
Je ne suis pas à Mayotte actuellement et je souhaite revenir mais je n'ai plus de logement, est-ce que je dois tout de même rentrer ?.....	3
Que se passe-t'il si je ne peux pas rejoindre Mayotte et mon poste de travail le 27 janvier ?.....	3
Quelle rémunération me sera versée si je ne peux pas rejoindre Mayotte le 27 janvier ?	4
Mon établissement est (partiellement) fermé et les élèves ne sont pas accueillis : que dois-je faire ?.....	4
Je n'ai plus de matériel informatique pour travailler, qu'est-il prévu ?.....	5
Comment mon école ou mon établissement sera protégé s'il y a des problèmes de sécurité ? ...	5
Quel accompagnement pédagogique est prévu ?.....	5
4. Enseignants contractuels recrutés à la rentrée de janvier 2025	5
Mon processus de recrutement est pratiquement achevé, il ne me reste qu'à rejoindre Mayotte et signer mon PV d'installation, que dois-je faire ?.....	5
5. Mouvement de personnels	6
Je suis actuellement enseignant à Mayotte et je me suis déjà inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 :	6
Je suis actuellement enseignant à Mayotte et je ne me suis pas inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 :	6
Je suis inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 pour rejoindre Mayotte à la rentrée 2025, que dois-je faire ?	6
Je ne me suis pas inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 et je souhaite m'investir dans la reconstruction de Mayotte, est-ce possible ?.....	6

FAQ – Je suis un personnel de l'Education nationale

1. Transports entre Mayotte et l'hexagone

Comment puis-je organiser mon retour à Mayotte ?

Dès reprise des vols commerciaux, à l'issue du cyclone Dikeledi.

Que dois-je faire en cas de problème médical ? Puis-je être évacué ?

En cas de problème de santé avéré, il est nécessaire de se rendre soit à l'hôpital de campagne de l'Escrim sur le stade de Cavani Sud (dès sa réouverture à l'issue de la tempête Dikeledi), soit au Centre Hospitalier de Mayotte à Mamoudzou.

Si besoin, des médicaments vous seront distribués lors de votre consultation. Le centre hospitalier de Mayotte et l'Agence régionale de santé évalueront le besoin d'une éventuelle évacuation sanitaire.

2. Accompagnement psychologique

Je ressens le besoin d'un accompagnement psychologique, à qui puis-je m'adresser ?

Tous les agents des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative affectés à Mayotte ainsi que leurs proches peuvent contacter le dispositif national des Espaces d'accueil et d'écoute (EAE), en appelant le 0 805 500 005.

Ce service d'écoute individuelle et d'accompagnement est opéré par la MGEN et assuré à distance par une équipe de psychologues. Il est confidentiel, anonyme et accessible gratuitement 24h/24 et 7 jours/7.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte propose également une prise en charge médico-psychologique par téléphone en appelant le 01 44 49 24 30. Ce service est ouvert 7 jours/7 de 10h à 22h- Heure Mayotte, en français et shimaoré pour toutes celles et ceux qui en ressentent le besoin.

3. Préparation de la rentrée

Comment va s'organiser la rentrée scolaire ?

La reprise va s'effectuer en deux temps :

- **Dès que possible pour l'accueil et reprise des personnels :**
 - Un soutien sanitaire et psychologique sera mis en place pour accompagner au mieux les personnels en vue de la reprise des élèves ;
 - Les locaux seront réaménagés et équipés avec le matériel nécessaire, afin de créer des conditions d'accueil adaptées ;
 - Chaque école et établissement travaillera à l'élaboration d'un plan de reprise, pensé pour répondre aux besoins spécifiques de leur communauté scolaire.

- **Reprise des élèves (la date sera précisée dès que possible) :**
 - Un accueil progressif des élèves sera organisé, en tenant compte des spécificités de chaque école et établissement, avec un système de rotations adapté ;

- Un soutien sanitaire et psychologique sera disponible pour les accompagner dans cette reprise ;
- Les classes à examen seront prioritaires afin de sécuriser leur parcours ;
- Si nécessaire, des mesures de continuité pédagogique, incluant des outils et ressources numériques, seront mises en place ;
- Enfin, des scolarisations temporaires hors de Mayotte pourront être envisagées au cas par cas, pour répondre aux situations les plus critiques.

Comment savoir où dois-je me rendre et quand ?

Vous êtes d'abord attendu dans votre école ou établissement, à la date qui vous sera communiquée par les services académiques, pour rencontrer votre directeur ou votre chef d'établissement. Celui-ci vous communiquera toutes les informations nécessaires concernant l'organisation de la rentrée. En cas d'incertitude sur le lieu ou les modalités, n'hésitez pas à contacter directement votre école ou votre établissement.

Comment envisager d'assurer la rentrée scolaire si je n'ai plus de logement / un logement non fonctionnel ?

Si vous êtes confronté à une situation de logement précaire ou non fonctionnel, vous devez en informer au plus vite votre chef d'établissement, votre directeur ou l'IEN de votre circonscription. Ces derniers travaillent en lien avec les autorités locales pour recenser les besoins en hébergement temporaire pour les personnels.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous invitons à renseigner le questionnaire qui vous a été adressé par mail le 3 janvier sur votre boîte mail académique.

Je ne suis pas à Mayotte actuellement et je souhaite revenir mais je n'ai plus de logement, est-ce que je dois tout de même rentrer ?

Si vous êtes hors de Mayotte et que votre logement à Mayotte n'est plus disponible ou fonctionnel, il est important de signaler votre situation à votre chef d'établissement, votre directeur ou votre IEN avant votre retour. Si vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous invitons à renseigner le questionnaire qui vous a été adressé par mail le 3 janvier sur votre boîte mail académique.

Que se passe-t'il si je ne peux pas rejoindre Mayotte et mon poste de travail le 27 janvier ?

Les agents sont tenus d'être présents à leur poste si les établissements et les écoles ont rouvert le 27 janvier.

Toutefois, le rectorat peut, pour les agents ayant un motif valable d'absence, octroyer à titre exceptionnel des autorisations spéciales d'absence (ASA). Ce dispositif permet d'être rémunérés en l'absence de service fait.

Les agents doivent se trouver dans une des situations suivantes et fournir un justificatif à l'appui de leur demande de placement en ASA :

- Déclaration de sinistre auprès de l'organisme d'assurance habitation en cas d'absence de logement;
- En l'absence de déclaration de sinistre, notamment pour les locataires pour lesquels le bailleur n'a pas souscrit d'assurance habitation, tous éléments attestant de la dégradation de la résidence principale de l'agent et de son in-habitabilité ;

- Attestation de la compagnie aérienne mentionnant un repositionnement de l'agent sur un vol postérieur au 27 janvier, à l'initiative de la compagnie ;
- Certificat médical mentionnant une pathologie non compatible avec la situation sanitaire actuelle sur l'île et l'absence de disponibilité des équipes médicales.

Dans le cas où l'administration constate qu'un agent public (titulaire ou contractuel) ne se présente pas à son poste de manière prolongée et injustifiée, cela est constitutif d'une absence de service fait voire d'un manquement à l'obligation de servir. Dans cette hypothèse, l'administration peut effectuer des suspensions de salaire ou engager une procédure d'abandon de poste.

Quelle rémunération me sera versée si je ne peux pas rejoindre Mayotte le 27 janvier ?

La rémunération de l'enseignant placé en ASA sur sa demande et résidant temporairement hors de Mayotte sera fixée comme suit :

- Maintien du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement, des primes liées aux fonctions exercées au sein du corps (part fixe ISAE/ISOE notamment)
- Suspension des primes liées aux sujétions particulières non assurées pendant la période d'ASA : HSE, HSA, IMP, parts fonctionnelles PACTE...
- Suspension de la sur-rémunération liée à l'affectation à Mayotte pour les fonctionnaires, résultant de l'application de l'article L. 741-1 du code général de la fonction publique et de l'article 1^{er} du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte.
- Suspension de l'ancienneté prise en compte au titre du versement de l'indemnité de sujétion géographique (titulaires) : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique, les 2^e, 3^e et 4^e fractions de l'ISG sont versées après deux, trois et quatre années de services dans le territoire concerné. L'ASA accordée à un enseignant interrompt le décompte des services. Le décompte reprendra à la reprise du service d'enseignement.

Mon établissement est (partiellement) fermé et les élèves ne sont pas accueillis : que dois-je faire ?

Mon lieu d'exercice habituel à Mayotte (école ou un établissement) est fermé ou partiellement fermé en raison des dommages subis et/ou il y a une absence de solution temporaire d'accueil des élèves ; dans ce cas, mon administration peut :

- Procéder à mon affectation à titre provisoire à l'année dans une autre école/ un autre établissement ou sur zone de remplacement ;
- Procéder à mon placement en autorisation spéciale d'absence le temps que la situation soit stabilisée (l'établissement ouvre à nouveau ou je bénéficie d'une affectation temporaire dans un autre établissement).

Les modalités de rémunération des agents seront examinées au cas par cas, au regard notamment de la durée des périodes de placement en ASA.

Je n'ai plus de matériel informatique pour travailler, qu'est-il prévu ?

Signalez votre situation à votre chef d'établissement ou votre directeur. Ils feront remonter les besoins matériels auprès des services académiques. En cas de perte ou d'indisponibilité de votre matériel informatique, une mise à disposition de matériel par l'établissement pourrait être envisagée, dans la mesure des disponibilités.

Comment mon école ou mon établissement sera protégé s'il y a des problèmes de sécurité ?

La sécurisation des établissements scolaires est menée en collaboration avec la préfecture pour garantir la sûreté des conditions d'accueil. Les clôtures sont remises en état. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour répondre aux besoins des établissements (recrutement d'assistants sécurité incendie dans le 1er degré et d'équipes mobiles de sécurité dans le 2nd degré) et fournir le matériel d'urgence et de sécurisation nécessaires.

Votre chef d'établissement ou votre IEN vous informera des mesures spécifiques mises en œuvre pour garantir un cadre sécurisé aux personnels et aux élèves.

Quel accompagnement pédagogique est prévu ?

Une offre de ressources à disposition des équipes pédagogiques est actuellement en cours de préparation. Elle s'articule autour de deux volets :

- L'accueil et l'accompagnement psychologique des élèves pour leur permettre de renouer avec les apprentissages de façon accompagnée et sécurisée ;
- Les ressources pédagogiques.

L'ensemble de ces éléments sera publié prochainement sur le site internet du rectorat et sur [Éduscol](#).

4. Enseignants contractuels recrutés à la rentrée de janvier 2025

Mon processus de recrutement est pratiquement achevé, il ne me reste qu'à rejoindre Mayotte et signer mon PV d'installation, que dois-je faire ?

Si vous avez déjà réservé un logement, assurez-vous de son habitabilité et sa sécurisation en demandant au propriétaire des photos actualisées ou une vidéo post cyclone.

Si vous n'avez pas de logement, différez votre arrivée et cherchez à vous loger, notamment en contactant votre établissement ou votre école pour vous conseiller.

Dès que possible, rejoignez votre école ou votre établissement pour signer le PV d'installation et contactez votre gestionnaire au rectorat en vous assurant d'avoir transmis toutes les pièces pour une prise en charge financière.

5. Mouvement de personnels

Je suis actuellement enseignant à Mayotte et je me suis déjà inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 :

Les inscriptions sont closes depuis le 27 novembre mais les candidats ont jusqu'au **7 février dans le 1^{er} degré** et **dans le 2nd degré** pour annuler leur participation au mouvement.

En application des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, les personnels comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se voient attribuer 1 000 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique (800points dans le 1^{er} degré) s'ils sont affectés à Mayotte suite à une mobilité.

A noter que les personnels exerçant à Mayotte conservent la possibilité de revenir à chaque mouvement dans l'académie/le département au sein de laquelle/duquel ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre l'académie/le département de Mayotte.

Je suis actuellement enseignant à Mayotte et je ne me suis pas inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 :

En application des lignes de gestion ministérielles, les personnels enseignants ont :

- dans le 1^{er} degré : **jusqu'au 7 février** pour exprimer une demande de participation tardive au mouvement rentrée 2025 (sous conditions).
- dans le 2nd degré : **jusqu'au 7 février** pour exprimer une demande de participation tardive au mouvement rentrée 2025 (sous conditions).

Au regard des évènements, les personnels exerçant à Mayotte sont autorisés à demander jusqu'à cette date leur retour, pour la rentrée de septembre 2025, dans le département ou dans l'académie au sein duquel ou de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre l'académie de Mayotte.

Je suis inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 pour rejoindre Mayotte à la rentrée 2025, que dois-je faire ?

Les opérations du mouvement sont en cours. Les résultats sont prévus pour le mois de mars 2025.

Pour rappel, les candidats ont jusqu'au 4 février dans le 1^{er} degré et **jusqu'au 7 février** dans le 2nd degré pour annuler leur participation au mouvement. Pour cela, contactez les services de votre département ou de votre académie.

Je ne me suis pas inscrit aux opérations de mobilité pour la rentrée 2025 et je souhaite m'investir dans la reconstruction de Mayotte, est-ce possible ?

Bien que les inscriptions soient closes depuis le 27 novembre, les candidats ont :

- dans le 1^{er} Degré : jusqu'au 7 février pour exprimer une demande de participation tardive au mouvement rentrée 2025.

- dans le 2nd Degré : jusqu'au 7 février pour exprimer une demande de participation tardive au mouvement rentrée 2025.

Pour mémoire, les agents affectés à Mayotte bénéficient d'un certain nombre de dispositifs spécifiques :

- o La sur-rémunération de 40 %

Les fonctionnaires de l'Etat « en service dans le département de Mayotte » bénéficient d'une **majoration du traitement indiciaire de base fixée à 40 %**.

La sur-rémunération de 40 % ne peut réglementairement être attribuée aux agents contractuels en poste à Mayotte, les textes en vigueur la réservant aux fonctionnaires. Pour autant, une même majoration de 40 % est accordée aux personnels contractuels de l'académie.

- o L'indemnité de sujétion géographique

Une indemnité de sujétion géographique est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats affectés à Mayotte s'ils y accomplissent une **durée minimale de deux années consécutives de services**. Elle correspond à **vingt mois de traitement indiciaire versés en quatre annualités** à compter de l'affectation sur le territoire. Cette disposition est également appliquée aux stagiaires issus de ces voies de recrutement s'ils remplissent les conditions requises.

Cette disposition est réservée aux fonctionnaires mais l'académie alloue aux contractuels une **aide à l'installation qui correspond à cinq mois de traitement, versée sur deux années**. Le critère retenu n'est pas celui du centre des intérêts matériels et moraux mais la preuve de la résidence hors de Mayotte avant le recrutement.

- o Le remboursement partiel du loyer

Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 prévoit la **prise en charge d'une partie du loyer** pour les fonctionnaires d'Etat et les magistrats, non logés par l'administration, en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est hors du territoire dans lequel ils servent.

- o L'avantage fiscal sur la déclaration de revenus

L'avantage fiscal accordé aux contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer sur l'imposition de leurs revenus. Comme pour la Guyane, les habitants de Mayotte bénéficient d'un **abattement fiscal de 40 %, limité à 4 050 €**, sous réserve d'être domicilié sur le territoire au 31 décembre de l'année de l'imposition.

- o La prise en charge de la mobilité du fonctionnaire

L'**indemnité forfaitaire de changement de résidence**, et la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des congés bonifiés s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels en contrat à durée indéterminée en poste à Mayotte. Ce dispositif prévoit la prise en charge par l'administration, tous les deux ans, des frais de transport entre le lieu d'affectation de l'agent et le lieu du centre de ses intérêts matériels et moraux, pour lui-même et ses enfants à charge ainsi que pour son conjoint sous condition de ressources.

- o La bonification dans le cadre de la retraite

Le code des pensions civiles et militaires prévoit une **bonification de dépaysement** pour les services civils rendus hors d'Europe. Cette bonification s'élève à la moitié de la durée des services pour les fonctionnaires non originaires de la zone Comores - Madagascar.